

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder trois cent soixante millions de dollars (360 000 000 \$) en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE lesdits emprunts temporaires de la Société d'habitation du Québec ne devront servir qu'aux fins suivantes:

a) le financement temporaire des ensembles d'habitation réalisés par elle-même ou par des organismes sans but lucratif dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé ou des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones, et devant faire l'objet d'un financement à long terme assuré aux termes de la Partie I de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., c. N-10);

b) les besoins courants de la gestion de sa caisse, comprenant entre autres tout écart possible entre les déboursés résultant de ses besoins et la perception de ses revenus;

c) le financement temporaire de ses dépenses de réparations effectué par elle-même à ses immeubles et à celles de ses organismes oeuvrant dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé ou des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones;

d) le financement temporaire du coût de développement de ses systèmes informatiques et des frais d'acquisition du mobilier et équipement;

e) le financement temporaire de son programme d'AccèsLogis, le cas échéant;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est

pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31683

Gouvernement du Québec

Décret 209-99, 17 mars 1999

CONCERNANT la signature d'un bail à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et la Société immobilière du Québec pour des espaces situés dans l'édifice du Complexe G à Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de cette loi, la Société de télédiffusion du Québec continue l'existence de la Société de radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE la Société loge et exploite son émetteur de télédiffusion de la région de Québec dans l'édifice du Complexe G situé au 1050, rue Conroy à Québec depuis 1973;

ATTENDU QUE la Société occupe depuis 1973 les lieux sans frais, à la suite d'une entente particulière avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec représente désormais le gouvernement du Québec dans la gestion des immeubles gouvernementaux;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec désire conclure un bail avec la Société de télédiffusion du Québec pour régulariser la situation entre les parties;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec accepte de signer un bail pour une période de 10 ans rétroactivement au 1^{er} avril 1997 et se terminant le 31 mars 2007, moyennant un loyer annuel de 78 927,48 \$ renouvelable pour une période de 10 ans selon les termes prévus au bail;

ATTENDU QUE le loyer sera ajusté annuellement en tenant compte de l'augmentation des frais d'exploitation et d'électricité selon la formule prévue au projet de bail joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le règlement sur la gestion financière adopté par le décret numéro 72-90 du 24 janvier 1990 en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1) demeure en vigueur et s'applique à la Société de télédiffusion du Québec, jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 25 de ce règlement, un bail dont la durée excède trois ans doit être préalablement autorisé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1517 datée du 18 septembre 1998, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la signature du projet de bail immobilier joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à procéder à la signature du bail afin de permettre le maintien de ses installations de diffusion sur le Complexe G;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à signer le bail immobilier avec la Société immobilière du Québec selon les termes et conditions apparaissant au projet de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31684

Gouvernement du Québec

Décret 212-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le transfert du personnel de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, de Santé Québec et de certains employés du ministère du Travail à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi stipule que les employés de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération et de Santé Québec deviennent les employés de l'Institut de la statistique du Québec aux conditions et modalités fixées par décret;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les employés ainsi transférés sont réputés avoir été nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et sont rémunérés en conséquence;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que les membres du personnel du ministère du Travail affectés à la réalisation de l'enquête sur la rémunération globale deviennent, par voie de décret et sans autre formalité, les membres du personnel de l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les employés de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération et de Santé Québec, dont les noms apparaissent à l'annexe 1, deviennent les employés de l'Institut de la statistique du Québec en date du 1^{er} avril 1999;

QUE les employés du ministère du Travail affectés à la réalisation de l'enquête sur la rémunération globale, dont les noms apparaissent à l'annexe 2, deviennent les employés de l'Institut de la statistique du Québec en date du 1^{er} avril 1999;

QUE le transfert de ces employés soit effectif à cette date au classement spécifié à ces annexes en regard de chaque nom.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY
